



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on retirer une plainte et quelles en sont les conséquences ?

Vérfifié le 30 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez toujours retirer votre plainte. Le retrait de plainte n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des poursuites, sauf dans de rares cas.

Conditions

Vous pouvez retirer votre plainte à tout moment, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au jugement.

Démarches

Vous pouvez vous rendre au commissariat ou à la gendarmerie pour faire enregistrer votre retrait de plainte.

Où s'adresser ?

- **Commissariat ou Gendarmerie** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police\)](http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police)

Vous pouvez également envoyer un courrier au **procureur de la République** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) ou le déposer à l'accueil du tribunal judiciaire. Ce courrier doit comporter le maximum de renseignements concernant le dépôt de plainte initial et les motifs du retrait de la plainte.

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Effets

Cas général

Votre retrait de plainte n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des poursuites.

Seul le procureur de la République dispose du pouvoir de poursuivre ou non l'auteur d'une **infraction** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) pénale. Il peut décider de faire continuer l'enquête ou de faire juger l'auteur même si vous avez retiré votre plainte.

Composition ou médiation pénales

Le procureur de la République cesse les poursuites si le retrait de votre plainte fait suite à une **composition pénale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1461>) exécutée ou à une **médiation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>) réalisée entre les parties avec son accord.

Atteinte à la vie privée

Si vous retirez votre plainte, le procureur de la République cesse les poursuites si l'infraction est une atteinte à la vie privée (exemples : diffusion de correspondances, **atteinte à l'image** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>)).

Injure ou diffamation

Si vous retirez votre plainte, le procureur de la République cesse les poursuites si l'infraction est une **injure** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32077>) ou une **diffamation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079>).

Textes de loi et références

- **Code de procédure pénale : articles 1 à 10** [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000024458637?isSuggest=true#LEGISCTA000024458641\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000024458637?isSuggest=true#LEGISCTA000024458641)
Déclenchement et arrêt des poursuites